

CONDITIONS GENERALES

Article 1 :

L'ouverture effective du « Compte Club » est conditionnée à un versement minimum de 200 €.

Article 2 :

Les fonds déposés sur ce « Compte Club » restent la propriété du Club et peuvent être retirés à tout moment sous un délai de 8 à 10 jours. (sauf en période de vacances)

Un RIB du compte bancaire du Club devra être joint à la demande.

Article 3 :

Aucune demande au débit de ce « Compte Club » ne pourra être prise en compte si elle n'émane pas du Président ou du Trésorier en exercice à la date de la demande.

Article 4 :

Il est convenu qu'aucune rétribution ne sera accordée à la suite du placement des fonds du « Compte Club », par la Fondation des Lions de France.

Article 5 :

Dans le cas de dissolution du Club les fonds pourront être récupérés sur demande du ou des liquidateur(s) avant la date effective de la dissolution accompagnée des documents suivants :

- Procès-verbal de l'Assemblée général extraordinaire de dissolution.
 - Nomination du ou des liquidateur(s).
 - Date effective de la dissolution.
 - Affectation des sommes sur le compte Club ouvert sur les livres de la Fondation des Lions de France.
 - Récépissé de la Préfecture ou de la sous-Préfecture, daté de moins de TROIS mois après la date effective de dissolution.
 - Liste des membres présents à l'effectif à la date de l'Assemblée générale extraordinaire.
 - Feuille de présence signée.

Article 6 :

Dans le cas où le Club aurait prononcé sa dissolution sans solder ce « Compte Club » avant la date effective de la dissolution, ceux-ci seront versés au « Compte dons » de la Fondation des Lions de France, après accord du Conseil d'Administration.

Article 7 :

L'ouverture d'un « Compte Club » permet, au Club, d'obtenir un abondement plus important qu'en l'absence de « Compte Club ».